

**Bruxelles, le 15 octobre 2025
(OR. en)**

14037/25

**ECOFIN 1347
UEM 487
ECB
EIB**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Rapport du Conseil Ecofin au Conseil européen concernant une décision en vertu de l'article 126, paragraphe 8

1. Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, lorsque le Conseil constate, conformément à l'article 126, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'un État membre n'a pas pris d'action suivie d'effets, il en informe le Conseil européen.
2. Le 20 juin 2025, le Conseil a adopté une décision établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025, dont le texte figure dans le document 10157/25.